



PREFET DE L'YONNE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE URBANISME
HABITAT ET
RENOUVELLEMENT
URBAIN

UNITE
ATELIER
D'URBANISME

ARRETE N°DDT/SUHR/2014/0201
Portant publication du périmètre
du schéma de cohérence territoriale du Grand Auxerrois

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.122-1-1 et suivants, R.122-1 et suivants ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 dite loi « urbanisme et habitat » ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'arrêté n°DDT/SUHR/2014/0072 du 27 mars 2014, portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°DCLD-B1-1999-096 en date du 7 avril 1999 fixant le périmètre d'élaboration du schéma directeur de l'agglomération Migennoise ;

VU les délibérations des communautés de communes et d'agglomération, proposant un périmètre de SCoT qui correspond à la liste des 130 communes des communautés de communes de l'Aillantais, du Migennois, de Seignelay/Brienon, du Florentinois, du Pays Chablisien, d'Entre Cure et Yonne, du Pays Coulangeois et de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois, réunies :

- Délibération favorable en date du 9 septembre 2013 émise par l'assemblée délibérante de la communauté de communes de l'Aillantais ;
- Délibération favorable en date du 21 novembre 2013 émise par l'assemblée délibérante de la communauté de communes Entre Cure et Yonne ;
- Délibération favorable en date du 26 novembre 2013 émise par l'assemblée délibérante de la communauté de communes du Seignelois ;
- Délibération favorable en date du 13 février 2014 émise par l'assemblée délibérante de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois ;
- Délibération favorable en date du 6 mars 2014 émise par l'assemblée délibérante de la communauté de communes de l'Agglomération Migennoise ;
- Délibération favorable en date du 10 mars 2014 émise par l'assemblée délibérante de la communauté de communes du Pays Coulangeois ;
- Délibération favorable en date du 24 avril 2014 émise par l'assemblée délibérante de la communauté de communes du Pays Chablisien ;
- Délibération favorable en date du 26 juin 2014 émise par l'assemblée délibérante de la communauté de communes du Florentinois ;

VU l'avis favorable en date du 26 septembre 2014 émis par l'assemblée délibérante du conseil général de l'Yonne ;

VU les périmètres :

- Du SCoT approuvé de la région Troyenne dans le département de l'Aube ;
- Du SCoT en cours d'élaboration du parc naturel de la forêt d'Orient dans le département de l'Aube ;
- Du SCoT en cours d'élaboration du pays de Puisaye-Forterre-Val d'Yonne dans les départements de l'Yonne et de la Nièvre ;
- Du SCoT du Nord de l'Yonne dont publication a été portée par arrêté n°DDT/SUHR/2013/0192 ;

VU le projet de périmètre du futur SCoT du Grand Avallonnais communiqué au préfet, par courrier du groupement d'intérêt public du pays Avallonnais en date 24 juillet 2014, dans les termes de l'article L. 122-3-IV du code de l'urbanisme ;

VU le courrier du préfet de l'Aube en date du 09 septembre 2014 signifiant que le projet de périmètre du SCoT du Grand Auxerrois n'intervient pas en contradiction avec les projets Auboisiens ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par le code de l'urbanisme sont réunies ;

CONSIDERANT que le périmètre proposé, correspondant aux périmètres des communautés de communes de l'Aillantais, du Migennois, de Seignelay/Brienon, du Florentinois, du Pays Chablisien, d'Entre Cure et Yonne, du Pays Coulangeois et de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois, délimite un territoire d'un seul tenant et sans enclave ;

CONSIDERANT que l'élaboration du SCoT devra se faire en concertation avec les territoires voisins dont :

- Le SCoT, en cours d'élaboration, du pays de Puisaye Forterre Val d'Yonne dans les départements de l'Yonne et de la Nièvre ;
- Le SCoT du Nord de l'Yonne dont publication a été faite par arrêté n°DDT/SUHR/2013/0192

CONSIDERANT que le périmètre du SCoT permet notamment, sur le territoire des collectivités concernées, la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacement et d'environnement,

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Yonne,

ARRETE

Article 1^{er}

Le périmètre d'élaboration du schéma de cohérence territoriale du Grand Auxerrois, reporté pour information sur le document cartographique annexé au présent arrêté, comprend les 130 communes du département de l'Yonne suivantes :

N°	COMMUNES
1	ACCOLAY
2	AIGREMONT
3	AILLANT-SUR-THOLON
4	APPOIGNY
5	ARCY-SUR-CURE
6	AUGY
7	AUXERRE
8	BASSOU
9	BAZARNES
10	BEAUMONT
11	BEINE
12	BELLECHAUME
13	BERU
14	BESSY-SUR-CURE
15	BEUGNON
16	BLEIGNY-LE-CARREAU
17	BOIS-D'ARCY
18	BONNARD
19	BRANCHES
20	BRIENON-SUR-ARMANCON
21	BUTTEAUX
22	CARISEY
23	CHABLIS
24	CHAILLEY
25	CHAMPLOST
26	CHAMPS-SUR-YONNE
27	CHAMPVALLON
28	CHARBUY
29	CHARENTENAY
30	CHARMOY
31	CHASSY
32	CHEMILLY-SUR-SEREIN
33	CHEMILLY-SUR-YONNE
34	CHENY
35	CHEU
36	CHEVANNES
37	CHICHEE
38	CHICHERY
39	CHITRY
40	COULANGERON
41	COULANGES-LA-VINEUSE
42	COURGIS
43	CRAVANT
44	EPINEAU-LES-VOVES
45	ESCAMPS
46	ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE
47	ESNON
48	FLEURY-LA-VALLEE
49	FLEYS
50	FONTENAY-PRES-CHABLIS
51	GERMIGNY
52	GUERCHY
53	GURGY
54	GY-L'EVEQUE
55	HAUTERIVE
56	HERY
57	IRANCY
58	JAULGES
59	JUSSY

N°	COMMUNES
60	LA CHAPELLE-VAUPELTEIGNE
61	LA FERTE-LOUPIERE
62	LADUZ
63	LAROCHE-SAINT-CYDROINE
64	LASSON
65	LES ORMES
66	LICHERES-PRES-AIGREMONT
67	LIGNORELLES
68	LIGNY-LE-CHATEL
69	LINDRY
70	LUCY-SUR-CURE
71	MAILLY-LA-VILLE
72	MAILLY-LE-CHATEAU
73	MALIGNY
74	MERCY
75	MERE
76	MERRY-LA-VALLEE
77	MIGE
78	MIGENNES
79	MONETEAU
80	MONTIGNY-LA-RESLE
81	MONT-SAINT-SULPICE
82	NEUILLY
83	NEUVY-SAUTOUR
84	NITRY
85	ORMOY
86	PAROY-EN-OTHE
87	PERCEY
88	PERRIGNY
89	POILLY-SUR-SEREIN
90	POILLY-SUR-THOLON
91	PONTIGNY
92	PREGILBERT
93	PREHY
94	QUENNE
95	ROUVRAY
96	SACY
97	SAINT-AUBIN-CHATEAU-NEUF
98	SAINT-BRIS-LE-VINEUX
99	SAINT-CYR-LES-COLONS
100	SAINTE-PALLAYE
101	SAINT-FLORENTIN
102	SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE
103	SAINT-MARTIN-SUR-OCRE
104	SAINT-MAURICE-LE-VIEIL
105	SAINT-MAURICE-THIZOUAILLE
106	SEIGNELAY
107	SENAN
108	SERY
109	SOMMECAISE
110	SORMERY
111	SOUMAINTRAIN
112	TRUCY-SUR-YONNE
113	TURNY
114	VAL-DE-MERCY
115	VALLAN
116	VARENNES
117	VENIZY
118	VENOUSE

N°	COMMUNES
119	VENOY
120	VERGIGNY
121	VERMENTON
122	VILFARGEAU
123	VILLEMER
124	VILLENEUVE-SAINT-SALVES
125	VILLIERS-SUR-THOLON
126	VILLIERS-VINEUX
127	VILLY
128	VINCELLES
129	VINCELOTES
130	VOLGRE

Article 2

Le dossier constitutif du présent arrêté peut être consulté à la préfecture de l'Yonne.

Article 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Etat ainsi que d'une mention dans un journal habilité à publier des annonces légales dans le département.

Il sera également affiché pendant un mois :

- au siège des communautés de communes de l'Aillantais, du Migennois, de Seignelay/Brienon, du Florentinois, du Pays Chablisien, d'Entre Cure et Yonne, du Pays Coulangeois ;
- au siège de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois,
- dans les mairies des communes citées dans l'article 1^{er}.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité décrites à l'article 3 :

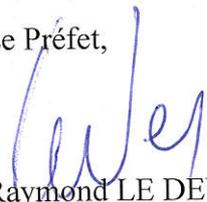
- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la sous-préfète de l'arrondissement d'Avallon, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne, les présidents des communautés de communes de l'Aillantais, du Migennois, de Seignelay/Brienon, du Florentinois, du Pays Chablisien, d'Entre Cure et Yonne, du Pays Coulangeois, le président de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois et les maires des communes listées à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le - 8 OCT. 2014

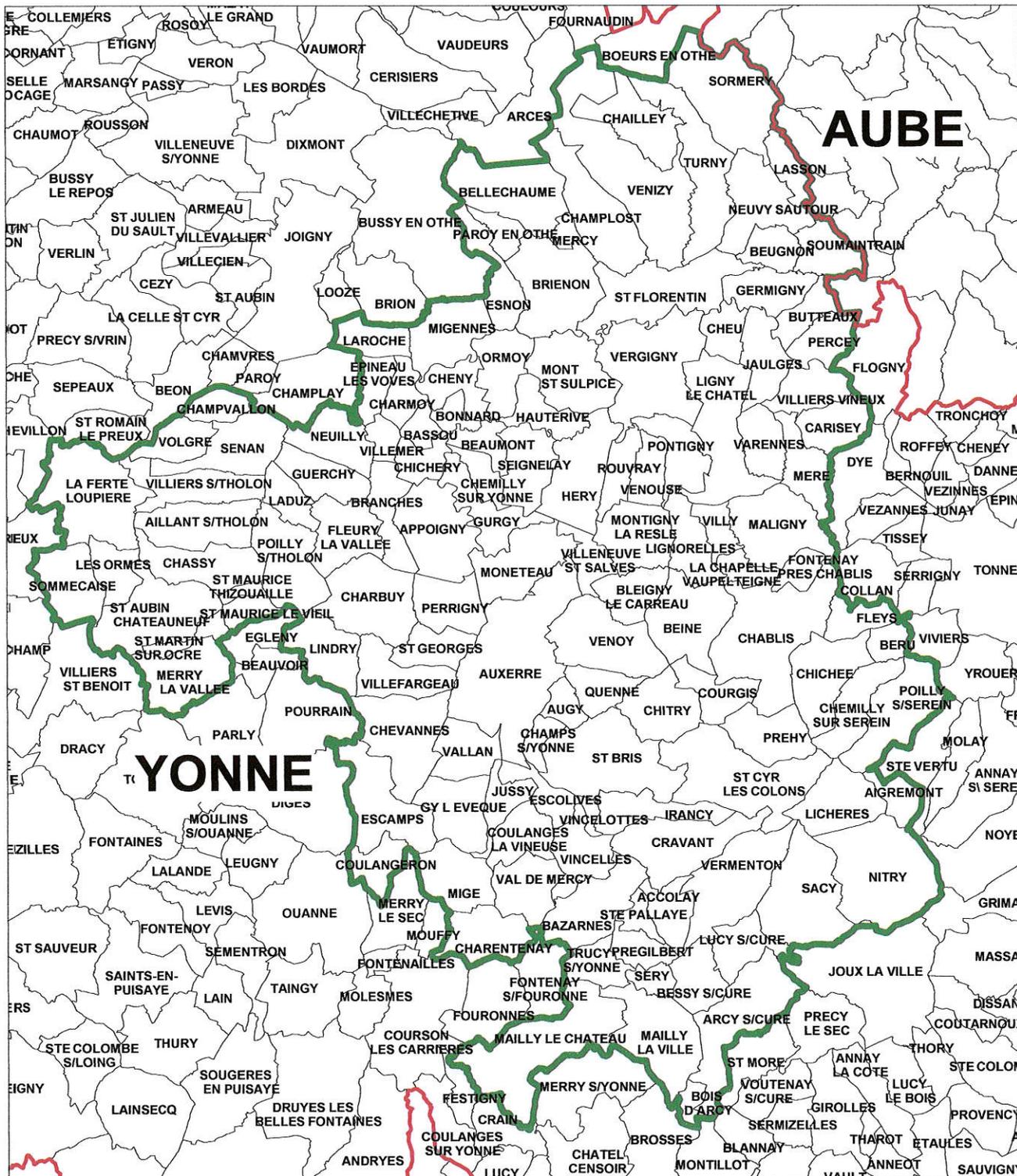
Le Préfet,


Raymond LE DEUN



ANNEXE A L'ARRETE N° DDT\SUHR\2014\0201 Périmètre du SCOT du Grand Auxerrois

PREFET DE L'YONNE
DDT 89
SUHR
AU



Légende :

-  Périmètre du SCOT
-  Limites départementales

DDT 89 / SCTEP / Pôle géomatique
SCOT_Grd_Auxerrois_annexe_arrete.wor octobre 2014